

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1881.

Prorogation des articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

L'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1872 porte que les habitants peuvent être requis de loger et de nourrir les troupes en marche et en cantonnement, ainsi que de fournir les moyens de transport et autres prestations mentionnées dans l'arrêté du 3 août 1814. L'article 2 punit les contrevenants d'une amende de cinq à quinze francs. L'article 3 ajoute que la loi cessera d'être obligatoire le 1^{er} mai 1875.

Depuis lors, les deux premiers articles de cette loi ont été prorogés à diverses reprises, le Gouvernement alléguant, chaque fois, que les études auxquelles il se livrait n'étaient pas terminées.

M. le Ministre de la Guerre, par le projet de loi déposé dans la séance du 22 décembre 1880, nous propose de voter une nouvelle prorogation jusqu'au 31 décembre 1881, et, cette fois encore, M. le Ministre allègue, comme ses honorables prédécesseurs, que l'étude des questions relatives au logement des troupes et aux prestations militaires n'est pas terminée.

Toutes les sections ont approuvé le projet, et la section centrale, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption. Depuis le 31 décembre passé, la

(¹) Projet de loi, n° 36.

(²) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. DEVIGNE, DE ZEREZO DE TEJADA, THONISSEN, VANDAM, D'ANDRIMONT et PUISSANT.

loi de 1872 a cessé d'être en vigueur, et, par suite, l'obligation de loger les troupes en marche et en cantonnement est dépourvue de sanction pénale.

Le vote du projet de loi présente ainsi un véritable caractère d'urgence.

La section centrale regrette qu'une longue période de dix années n'ait pas suffi pour fournir au Gouvernement les éléments que requiert la rédaction d'une loi définitive. Elle espère que, dans une matière qui touche à l'inviolabilité constitutionnelle du domicile, les règles provisoirement votées en 1872 seront bientôt remplacées par une législation fixe et complète.

Le Rapporteur,

THONISSEN.

Le Président,

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.
